

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU TROIS AVRIL 2025

ORDONNANCE DE REFERE
N° 34 du
03/04/2025
CONTRADICTOIRE

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du trois Avril deux mil vingt-cinq, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal ; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

CRECEL CESSOU ISMAEL, agent de banque, de nationalité nigérienne, domicilié à Niamey quartier Niamey 2000, titulaire du passeport 10PC47567 délivré le 03 Octobre 2018 par le DST, Tél : 96 67 40 87 ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

ORABANK NIGER, succursale d'**Orabank CÔTE D'IVOIRE**, Société Anonyme au capital de (59.443.750.000) de Francs CFA ; dont le siège social à Niamey/République du Niger, immatriculée au RCCM de Niamey sous le numéro - **NI-NIA-2014-E-878**, représentée par **Monsieur KONE Lamine**, **assisté de la SCPA B.N.I**, Avocats associés porte 185, Rue Impasse Terminus, BP : 10.520 Niamey, Tel : 20 73 88 10, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et pour ses suites ;

DEFENDEUR D'AUTRE PART

LE JUGE DES REFERES

Par exploit d'huissier en date du 04 février 2025, de Maître Mohamed Ali Diallo, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, Monsieur Ismael Grecel Cesou, assignait ORABANK, agissant par l'organe de son Directeur Général Monsieur KONE Lamine, par devant le Président du Tribunal de céans, statuant en matière de référé, aux fins de :

- Y venir ORABANK, représentée par sa succursale au Niger ;

- S'entendre constater que ORABANK a manqué à son obligation de loyauté envers Monsieur Ismael Greceel Cesou, en procédant directement au déclassement de ses engagements en créances douteuses et litigieuses CDL ;
- S'entendre constater que ORABANK n'a pas fait application de l'article 10 de l'Instruction n°026-11-2016 relative à la comptabilisation et à l'évaluation des engagements en souffrance ;
- S'entendre constater que ORABANK a négligé de donner la suite attendue à son courrier n°219/24/Départ Rec/DG/Orabank.NE du 23 mai 2024 par lequel elle a marqué son avis favorable au rachat de ses engagements sur la base de la domiciliation permanente de deux cent mille (200.000) francs CFA ;
- En conséquence, ordonner la restructuration des engagements de Monsieur Ismael Greceel Cesou, sous astreinte de 100.000 francs CFA par jour de retard, à compter du prononcé ou de la signification de la décision à intervenir, selon le cas ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie d'appel ;
- De condamner ORABANK aux dépens.

A l'appui de son action, le requérant soutient que le 22 juin 2021, il a requis et obtenu de son employeur, la Banque Régionale de Marchés, l'actualisation de la domiciliation partielle sur son compte ouvert dans les livres de ORABANK S.A, de la somme de 200.000 francs CFA, servant à l'amortissement d'un crédit moyen terme (CMT) de 7.000.000 remboursable sur 5ans.

Il poursuit qu'en octobre 2022 il faisait domicilier sur le même compte les règlements mensuels d'environ 2.000.000 de francs CFA qu'il avait obtenu par des consultations qu'il faisait pour le compte d'un partenaire Luxembourgeois afin d'obtenir un autre crédit à court terme de 2.500.000 francs CFA remboursable sur 10 mois.

Le 1^{er} décembre 2022, à sa demande, il a été mis en disponibilité, pour des raisons de santé, ce qui impliquait la suspension de la domiciliation de 200.000 francs qui, par la suite, reprenait le 1^{er} juin 2023 avec la reprise de son service.

Il soutient que le 07 août 2023, il signalait à ORABANK, la suspension des règlements provenant de ses prestations de consultant en raison du coup d'Etat intervenu, et sollicitait de celle-ci, la restructuration de ses deux engagements sur la seule domiciliation partielle de 200.000 francs CFA, qu'il estimait être suffisante pour prendre en charge ses échéances de prêts afin de prévenir les impayés.

Il prétend que, non seulement la requise n'avait pas répondu à sa demande de restructuration, mais aussi, elle le mettait en demeure, le 23 janvier 2023, de régulariser ses impayés, sous délai, compte tenu du déclassement de ses engagements en Créances Douteuses et Litigieuses (CDL).

Il précise qu'après rappel de sa proposition de restructuration, le 23 mai 2024, ORABANK marquait son accord pour la restructuration de ses engagements restants de 5.417.486 francs CFA, sous forme de rachat, et l'invitait à prendre attache avec les services compétents qui, n'ont jusque-là pas donné suite à sa proposition de rembourser la somme totale de 6.000.000 de francs CFA sur 60 mois.

Il estime que ORABANK a violé l'alinéa 2 de l'article 4 de l'Instruction n°026-11-2016 relative à la comptabilisation et à l'évaluation des créances en souffrance, car elle ne l'avait pas prévenu du déclassement de ses engagements en Créances Douteuses et Litigieuses (CDL). Que la requise avait également manqué à son obligation de loyauté à son égard, en omettant de le rappeler la régularisation des impayés et de prendre en compte sa demande de restructuration.

Il conclut en outre, à la violation de l'article 10 de l'Instruction n°026-11-2016 relative à la comptabilisation et à l'évaluation des créances en souffrance, par rapport à la réinscription des créances douteuses ou litigieuses dans les créances saines après la régularisation des paiements sur une période d'un an. Selon lui, dès lors que la domiciliation des 200.000 francs CFA avait relayé celle de 2.000.000 de francs CFA et qu'il n'y avait pas eu d'interruption dans les paiements de juin 2023 à juin 2024, ORABANK devait valablement réinscrire ses créances dans les créances saines.

Concluant par l'organe de son conseil, la SCPA BNI, ORABANK Niger soulève l'exception d'incompétence du juge des référés au profit du juge de fond du Tribunal de céans en raison de contestations sérieuses le requérant voulant imposer à ORABANK une restructuration des contrats de prêts volontaire ce qui induirait une modification des clauses contractuelles nécessitant une renégociation conformément à l'article 6 de l'Instruction ci-haut citée.

Il sollicite ensuite le rejet de toutes les demandes du requérant en ce qu'il ne s'agit aucunement de surendettement de ce dernier car sa situation n'était pas précaire au regard de son salaire qui est de 1.699.505 francs CFA et de la quotité cessible de 547.636 francs CFA pour un cumul d'échéances de 396.808 F CFA, soit un taux d'endettement de 23,91% ; que par ailleurs, ORABANK avait accepté le principe de la restructuration avant de se voir assignée en justice.

Reconventionnellement, il sollicite de condamner le requérant à lui verser la somme de 1.000.000 de francs CFA pour action malicieuse et vexatoire, sur le fondement de l'article 15 du code de procédure civile, car au lieu de prendre attache avec les services de la banque pour accomplir les formalités de la restructuration qu'il a sollicité et obtenu de la Direction Générale, il a préféré assigner la banque qui a dû engager des frais pour assurer sa défense.

En réplique, le requérant soulève l'irrecevabilité des conclusions d'instance de la défenderesse pour défaut de certaines mentions, telles que la forme juridique, le siège social et l'organe qui représente la personne morale, prescrites à peine d'irrecevabilité par l'article 436 du code de procédure civile.

Il soutient que l'action est irrecevable la requérante étant une succursale dépourvue de la personnalité juridique.

Il expose que l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse ne pouvait prospérer car le requérant avait pris le soin d'alerter la banque sur les risques d'impayés avant de solliciter une restructuration sur laquelle la défenderesse avait donné son accord, mais résistait à l'exécution.

Il conclut également que la restructuration demandée par le requérant était justifiée dès lors que ses créances étaient en souffrance et devaient bénéficier de l'application des dispositions de l'article 6 de l'Instruction n°026-11-2016.

Ensuite, il sollicite le rejet de la demande reconventionnelle vu qu'il a pris attache avec les services de la banque aux fins de restructuration de ses engagements s'élevant à 6.000.000 de francs CFA, qu'il avait même rappelé l'accord donné par le Directeur Général de la banque.

A la barre, le requérant soutient que sa demande de restructuration était justifiée par un cas de force majeure lié à la survenance des événements du 26 juillet 2023 qui avait eu pour conséquence la suspension de ses activités de consultant.

Discussion

En la forme et sur le défaut de capacité d'ORABANK invoqué par le requérant

Le requérant dénie la capacité juridique d'ORABANK Niger à ester en justice en raison de son statut de succursale qui ne lui confère pas la personnalité juridique ;

Il soutient que cette succursale ne peut agir que par l'organe de sa société mère dont le siège se trouve à Abidjan en Côte d'Ivoire ;

Il y a lieu de relever qu'en principe, la succursale n'a pas de personnalité juridique autonome, distinct de celle de la société mère comme il est dit à l'article 117 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique ;

Cependant, la doctrine suivie en cela par la jurisprudence autorise à ce que la succursale soit assignée en justice dès lors que l'affaire en cause se rapporte à son activité ou que, les faits générateurs de la responsabilité se sont produits dans le ressort de celle-ci ;

En l'espèce, l'action initié contre Orabank Niger succursale d'Orabank côte d'ivoire s'inscrit dans le cadre de la restructuration du prêt octroyé au requérant, qu'il s'agit bien d'une affaire qui se rapporte à son activité et dont les conventions ont été signées à Niamey qui est le siège de son ressort ;

Dès lors, c'est à tort que le requérant invoque le défaut de capacité d'ORABANK NIGER succursale d'ORABANK Cote d'Ivoire pour agir en recouvrement de sa créance ;

Il sied pour cette raison de rejeter ce prétendu défaut de capacité comme mal fondé ;

Sur l'exception d'incompétence

la SCPA BNI, plaidant pour ORABANK Niger soulève l'exception d'incompétence du juge des référés au profit du juge de fond du Tribunal de céans en raison de contestations sérieuses, le requérant voulant imposer à ORABANK une restructuration des contrats de prêts volontaire ce qui induirait une modification des clauses contractuelles nécessitant une renégociation conformément à l'article 6 de l'Instruction ci-haut citée.

Aux termes de l'article 462 du code de procédure civile, « l'ordonnance de référé ne peut préjudicier au fond. » ;

Ce principe signifie que la solution donnée au référé par le juge ne doit en rien préjuger la solution à donner au fond du litige.

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que, le requérant a sollicité d'ORABANK Niger une restructuration des contrats de prêts qui induirait une modification des clauses contractuelles nécessitant une renégociation conformément à l'article 6 de l'Instruction ci-haut citée.

Il s'ensuit qu'en ordonnant la restructuration des engagements de Monsieur Ismael Crecel Cesou, le juge des référés préjudicierait à coup sûr au fond du litige.

Il se trouve que l'objet de la présente procédure soulève une contestation sérieuse devant entraîner l'incompétence de la juridiction des référés.

Il est ainsi à craindre qu'ordonner une telle mesure ne préjudicie au principal.

Il est constant que dans tous les cas où les demandes introduites en raison de l'urgence tendent à toucher le fond du litige, le juge de référés doit se déclarer incompétent et renvoyer les parties à mieux se pourvoir aux fins qu'il appartiendra devant la juridiction de fond compétente.

Le juge de référé étant le juge de l'évidence doit fonder sa décision sur des éléments clairs, purs et évidents et qu'en cas de doute, il doit s'abstenir de prendre une décision et se déclarer incompétent pour contestation sérieuse

Si le juge de référé venait à ordonner la restructuration, sa décision trancherait le fond du litige

Or ; le juge des référés ne peut prescrire en vertu de l'article 459 du code de procédure civile que des mesures conservatoires ou provisoires ou de protection ;

La demande de Ismael Crecel Cesou n'est pas une mesure conservatoire mais une mesure définitive qui ne relève pas de la compétence du juge des référés.

Il y a lieu dès lors de se déclarer incompétent en raison des contestations sérieuses et renvoyer les parties et la cause devant le juge du fond du tribunal de céans

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 du code de procédure pénale : « **Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée** » ; en l'espèce Ismael Crecel Cessou a succombé au procès ; il y a lieu de le condamner aux dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement contradictoirement en matière de référé et en premier ressort :

- Reçoit l'action d'Ismael Crecel Cessou comme étant régulière ;
- Dit qu'il y a contestations sérieuses ;
- Se déclare incompétent et renvoie les parties devant le juge du fond ;
- Condamne le sieur Ismael crecelcessou aux dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent de huit (8) jours pour interjeter appel à compter de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, mois et an susdits. Et ont signé :

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE